



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00238

Numéro SIREN : 530 035 963

Nom ou dénomination : GAZON MINUTE

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2014 sous le numéro de dépôt 7903

GAZON MINUTE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7.800 EUROS
SIEGE SOCIAL : LES JONQUIERS – CHEMIN DE REGANAT
13170 LES PENNES MIRABEAU
R.C.S AIX EN PROVENCE B 530 035 963

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille Quatorze et le jour et mois susdits, l'Assemblée Générale extraordinaire des associés s'est réunie à 16 heures, au siège social de la société, sur la convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée
- Adoption de nouveaux statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Sont présents :

M. Rémi GHIO, associé propriétaire de	34 parts
M. Antony CECCALDI, associé propriétaire de	33 parts
M. Thomas GENTILINI, associé propriétaire de	33 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>100 parts</u>

La séance est présidée par Monsieur Rémi GHIO, Co Gérant de la société.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate que les trois associés présents ou représentés, possèdent 100 parts ayant le droit de vote sur les 100 composant le capital.

Le quorum requis étant atteint l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- ◇ les copies des lettres adressées aux associés,
- ◇ le rapport du gérant,
- ◇ le rapport sur la transformation établi par Monsieur Bruno BOLL, Commissaire aux Comptes, ZAC FRAY REDON, 83136 ROCBARON
- ◇ le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

RG
TG

Le Président déclare la discussion est ouverte.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes :

RESOLUTION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport de Monsieur Bruno FIOL, Commissaire aux Comptes, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7.800 euros.

L'objet social est étendu à compter de ce jour au négoce en gros de tous végétaux d'ornement, plantes, arbres, arbustes et tous accessoires.

La dénomination sociale sera, à compter de ce jour : AXELIANA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SUR L'ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SUR LA NOMINATION D'UN PRÉSIDENT

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétale nouvelle, nomme en qualité de Président de la société pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019, Monsieur Anthony GIECCALDI, ancien Co gérant de la société.

Le Président déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, tout rien ne lui interdit l'exercice.

Le Président aura pour l'exercice de ses fonctions, tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions ou actions des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RG
TF

RESOLUTION SUR LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la société pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019, Monsieur Nécy GHIC, ancien Co gérant de la société.

Le Directeur Général déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, dont rien ne lui interdit l'exercice.

Le Directeur Général aura pour l'exercice de ses fonctions, tous pouvoirs dans la limite de ceux conférés au Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SUR LA DUREE DE L'EXERCICE EN COURS

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2014, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés aux mêmes dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SUR LA CONSTATATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SUR LES POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été lu et adopté par les membres du bureau après lecture.

RG
Tf

M. Rémy GHIO

M. Anthony CECALDI



M. Thomas GENTILINI



Enregistré à : S I E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 03/10/2014 Bordereau n°2014/912 Case n°20

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquide : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Comptable des impôts

COPICATIA

FIOL Bruno

Expert - Comptable

Inscrit au Tableau de l'ordre de Marseille

Commissaire aux comptes

Inscrit à la C.R.C.C d'Aix en Provence - Bastia

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

**TRANSFORMATION DE LA SARL « GAZON MINUTE » EN SOCIETE PAR
ACTION SIMPLIFIE**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.
Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Rocbaron, le 16/09/2014

Bruno FIOL
Commissaire aux Comptes

AXELIANA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 7.800 EUROS
SIEGE SOCIAL : LES JONQUIERS – CHEMIN DE REGANAT
13170 LES PENNES MIRABEAU
R.C.S AIX EN PROVENCE B 530 035 963

STATUTS ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2014

STATUTS

Article 1. Forme

La société, créée par acte S.S.P. sous la forme de S.A.R.L. a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Septembre 2014, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui y seront créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut être transformée à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est

AXELIANA

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'écriture « Société par actions simplifiée ».

Article 3. Siège social

Le siège social reste fixé Les Jonquiers – Chemin de Régards 138170 L'ESPENNES – FRANCE.

Article 4. Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le négoce en gros de tous végétaux d'ornement, plantes, arbres, arbustes et tous accessoires.
- La prestation de services techniques, administratifs, conseils d'aux, conseils financiers.
- Toutes opérations de transaction, d'intermédiation et de courtage, traitant la vente, la rétrovente, l'import-export sous toutes ses formes de toutes marchandises.
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales pour se conformer à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux.

Article 5. Durée

La durée d'expiration de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision unanime des associés.

Article 6. Exercice social

L'exercice social s'étend du au 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

RG 16

Article 7. Capital social

Le capital social demeure fixé à la somme de 7.800 euros.

Il est divisé en 100 actions de 78 € chacune, libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apport.

Article 8. Apports

Il a été effectué au profit de la société, lors de la constitution, des apports en numéraire d'un montant de 7.800 Euros.

Article 9. Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont déposées à titre conservatoire à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les règlements en vigueur.

Article 10. Indivision - Démembrement et nantissement d'actions

Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter, auprès de la société, en ce qui concerne la prise de décision par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de pluralité de mandataires, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire conclue à la société, si une action est affectée à l'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf si, par entente entre les parties, l'affectation porte sur la nue-propriété, auquel cas le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Nantissement d'actions : Les associés ayantnant leurs actions ou tout ou partie de celles-ci, sont soumis à la formalité de la remise en gage.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, toute action confère le droit d'une part proportionnelle au capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves et patrimoine social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société, à cette fin, ils peuvent porter des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir gratuitement, au siège de la société, ou par courrier, les documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et le cas échéant, rapport de gestion, soldes de clôture, derniers bilans ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, du rémunération des administrateurs et des personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions des associés de profits ou de l'exercice ;
- liste des associés.

Article 12. Transmission des actions

La cession des actions à des tiers s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant et de son co-cédant, si le registre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception, et enregistré au greffe du tribunal de commerce, dit « registre des mouvements ».

Toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un cessionnaire, acceptant ou cessionnaire, ou à un associé, ou à un associé, seront soumises à l'agrément préalable de la société dont le cessionnaire est tenu.

La demande d'agrément indiquant le nom, prénom et adresse du cessionnaire, le montant des actions à céder, la date de la cession envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera déposée au greffe du tribunal de commerce.

RG
Tf

Le Président statuera dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession.

Si le Président n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agréement est réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, s'il entend racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou par quelqu'un qu'il choisira, le conseil d'administration du cédant, en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il leur en fera avis, d'ici à quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé qui entend exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification communiquée par le Président sur le projet de cession aux associés. Le nombre d'actions qui seront rachetées sera déterminé.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront rachetées par priorité par ceux qui en possèdent le plus d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément des cessionnaires. Le plus fort reste.

À défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix des actions, le Président pourra faire procéder à la vente prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

les frais et honoraires seront supportés par moitié par les cédants et par moitié par le cessionnaire proposé.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le rachat des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente loi se feront par acte authentique ou par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13. Président

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personnellement responsable de ses fonctions, qui peut être un associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié de la Société, personnellement responsable de ses fonctions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants et ses salariés sont personnellement responsables et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que si elle était une personne physique. La responsabilité est préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qui l'a nommée.

Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée. Si le mandat est à durée déterminée, le Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et le mode de son renouvellement.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justification des dépenses effectuées dans l'exercice de ses fonctions sur le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration du mandat. Si le mandat est à durée déterminée, le mandat pourra être réduit au cas où la société aurait élu un nouveau Président avant l'expiration du mandat;
- par l'arrivée de la limite d'âge;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'étant pas motivée.

RG
Tf

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire à compter de ce jour et les associés pourvoient à son remplacement.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent être exercés par la société en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée dans la limite des pouvoirs que le Président a exercés au nom de la société, social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que le Président n'exerçait pas les pouvoirs qui ont été exercés au nom de la société, tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts puisse être opposée au tiers.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut être tenu responsable de ses actes dans la limite de l'objet social, à l'exception de ceux expressément dévolus à l'Assemblée Générale.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de l'exécution d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions si, avant que son mandat cesse, il a nommé un ou plusieurs

Article 14. Conseil de la Présidence - Conseil d'Administration

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance composé de un ou deux membres associés est nommé par l'Assemblée Générale et assiste le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront déterminés par l'Assemblée Générale.

Article 15. Directeurs généraux

Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux. Le Directeur général est nommé par l'Assemblée Générale et exerce habituellement le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut être nommé ou révoqué par l'Assemblée Générale. Il peut être physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont responsables de ses actes et encourrent les mêmes obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il s'agissait d'une personne physique. La responsabilité est personnelle, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qui l'a nommée.

Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le mandat de Directeur général est renouvelé de plein droit.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de son mandat.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement des dépenses engagées par lui dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les cas suivants :

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs

TF
RG

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par l'associé

Délégations de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, déléguer toute ou partie de ses pouvoirs à la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins qu'elles soient expressément révoquées.

Article 16. Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, sont responsables de la conclusion des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes morales et physiques, à compter de la conclusion desdites conventions. Le Président est responsable de la conclusion des conventions intervenues à l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions doit être annexé au rapport annuel. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, la société n'étant pas tenue de les annuler, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux, en tant qu'actes de gestion de la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions conclues dans des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, de conclure des conventions avec des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements envers les tiers, de consentir par elle un découvert en compte courant ou de contracter des engagements envers les tiers.

Article 17. Décisions des associés

Etendue des pouvoirs des associés

Les associés réunis en Assemblée Générale sont seuls compétents pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier la modification de la forme sociale, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution et la liquidation de la société
- la nomination des Commissaires aux comptes
- la nomination, la révocation et la rémunération des membres du Conseil d'Administration
- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, la nomination des commissaires aux comptes
- La création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Comité de Surveillance
- La cession totale ou partielle de participations ou la création de participations dans d'autres sociétés ou groupements

Les associés, réunis en Assemblée Générale, auront également compétence pour décider, sur proposition du Président concernant :

- La création d'une nouvelle filiale ou ouverture d'une succursale étrangère
- L'acquisition ou la cession de biens d'exploitation ou d'équipement
- Toutes décisions pouvant affecter la structure ou l'organisation de la société

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention de l'Assemblée Générale, les associés doivent préalablement à l'Assemblée Générale, être informés par le Président de la mission qu'ils ont à accomplir leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal signé par le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est remis à l'associé dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

À la diligence du Président, une copie du procès-verbal est envoyée à l'associé par courrier électronique.

RG
TG

Figure 1

RG-16

De même, après avoir constaté l'existence de réserves, les associés ont le droit de demander la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées au report à nouveau.

Article 20. Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé en tant que de besoin par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés en remplacement de ceux qui, pour quelque temps que ce soit, sont empêchés, démissionnaires ou décédés, pour la durée de leur mandat.

Article 21. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont conférés par la loi.

Article 22. Dissolution

La dissolution de la société intervient en cas de liquidation, de fusion, d'absorption ou de transformation de la société.

Si, au jour de la dissolution, la société est une personne morale, elle est dissoute, mais opère transmission universelle du patrimoine à l'entité qui la remplace, conformément à l'article 1844 du Code de Commerce.

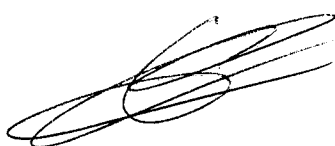
Si, au jour de la dissolution, la société est une personne physique, elle est dissoute, sous réserve des conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux pour la dissolution de la société sont exercés sous réserve des conditions prévues par la loi.

Article 23. Attribution de la liquidation

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés et la société, sont soumises à l'arbitrage de la commission arbitrale.

M. Rémy GARCIA



M. Thomas BERT



M. Jean-Pierre BERT

